

ÉDIT DU ROI,

Portant création de Six Millions de Papier-monnoie pour les Isles de France & de Bourbon.

Donné à Versailles le 10 Juin 1788.

OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE; A tous présens & à venir: SALUT. Nous étant fait représenter notre Édit de 1781, par lequel nous aurions supprimé le Papier-monnoie ci-devant établi aux îles de France & de Bourbon, nous nous sommes convaincus, depuis l'époque de cette suppression, que les piastres qui devoient y suppléer, étant d'une nécessité indispensable pour le commerce de l'Inde, de Madagascar & de la côte orientale d'Afrique, & ne pouvant être retenues dans ces îles, elles y seront toujours nécessairement marchandise; qu'en les admettant comme monnoie courante, c'est encourir les inconvéniens d'une variabilité dangereuse pour la Colonie, & contraire aux principes d'une sage Administration, puisqu'une piastre sixée & donnée par nous sur le pied de 5 livres 8 sous, en vaux toujours

le double, & quelquesois plus, entre les mains des particuliers; que si les différens Papiers-monnoie qui ont été établis dans ces îles, ont éprouvé jusqu'à présent un grand discrédit, il est évident qu'on ne doit l'imputer qu'aux abus qu'on s'est permis d'en faire; qu'en employant dans tous les payemens les piastres en concurrence avec le Papier-monnoie, c'étoit occasionner un choc désavantageux; c'étoit mettre aux prises une valeur fictive avec une valeur réelle, & favoriser un agiotage dont l'excès a nui essentiellement à nos finances & à la prospérité de la Colonie.

Qu'en adoptant au contraire une grande uninformité, soit dans la monnoie, soit dans la forme des payemens, rangeant absolument la piastre dans la classe des marchandises qui varient continuellement dans leur prix, & faisant établir sous nos yeux des Billets-monnoie, dont la quantité soit limitée, & qu'on puisse réaliser par des Lettres-de-change, soumises elles-mêmes, par leur exacte distribution, à des principes invariables, qui excluent toute faveur & tout monopole, & dont les fonds soient toujours assurés à notre Trésor en France; il en doit résulter pour ces Colonies un avantage certain, puisqu'elles auront un numéraire parfaitement sixe, purgé de tous les abus précédens, toujours exempt de pénurie, en paix comme en guerre, & enfin plus convenable à leur culture, dont les progrès ne peuvent être soutenus que par des avances & un mouvement continuel d'échanges intérieurs. Nous avons jugé enfin qu'il étoit instant de statuer sur un objet aussi important. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par le présent Édit, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons, ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Nous avons créé & créons, par le présent Édit, pour la circulation intérieure des îles de France & de Bourbon, une somme de SIX MILLIONS en Papier-monnoie, dont les Billets sèront; savoir, Cent vingt mille de 2 livres 10 sous, Soixante mille de 5 livres, Quarante mille de 10 livres, Six mille de 50 livres, Quatre mille de 100 livres, Mille de 300 livres, Deux mille de 500 livres, & trois mille de 1000 livres chacun, & seront sabriqués conformément aux dissérens modèles ci-annexés.

II.

Les Billets depuis 2 livres 10 sous jusqu'à 10 livres, feront fabriqués en carton, & signés par les sieurs Percheron & de Morigny, Commissaires des Colonies, que nous avons nommés à cet esset.

III.

A l'égard de ceux depuis 50 livres jusqu'à 1000 livres, ils seront fabriqués avec le même papier qui a été employé pour ceux de la Caisse d'Escompte de Paris, & ils seront signés par le sieur de Vaivre, Intendant général des Colonies, & le sieur le Brasseur, Intendant général des fonds de la Marine & des Colonies, que nous avons également autorisés à cet esset.

IV.

Voulons en outre, pour éviter toute surprise, augmenter la consiance publique & assurer plus efficacement un contrôle respectif entre la Colonie, où les billets seront mis en circulation, & le Bureau des fonds de la Marine à Versailles,

où ils auront été établis, que les Administrateurs en chef desdites îles ne puissent leur donner aucun cours qu'après y avoir apposé aussi leurs signatures.

V.

Les appoints des payemens se seront avec la monnoie de billon, qui est déjà établie dans lesdites îles, & dont le montant sera augmenté si besoin est.

V L

Toutes les dépenses qui seront faites pour notre service dans les deux îles, seront acquittées avec ce Papiermonnoie, & les deux tiers desdites dépenses seront remboursés, chaque année, en lettres-de-change à six mois de vue sur notre Trésor en France, jusqu'à ce que les SIX MILLIONS aient été introduits entièrement dans la circulation, après lequel terme l'Intendant pourra en faire tirer, chaque année, jusqu'à concurrence du montant total desdites dépenses; notre intention étant que tout le Papier-monnoie excédant les besoins de notre service, reste dans la circulation, & soit spécialement consacré aux besoins des habitans de nossites îles, soit pour leur faciliter des emprunts, soit pour l'acquit de leurs anciens engagemens, soit ensin pour alimenter leur industrie & leur culture.

VII.

Voulons que chaque tirage ait lieu tous les trois mois, & que le public soit averti un mois d'avance, par des affiches, de déposer au Trésor de la Colonie, la quantité de Papiermonnoie qu'on voudra convertir en lettres-de-change, & dont le Trésorier donnera sur-le-champ un récépissé qui sera visé par les Contrôleur & Intendant de la Colonie.

VIII.

Aussitôt que les dépôts auront été faits, il en sera établi un bordereau imprimé & affiché, dans lequel on verra les noms des propriétaires des dépôts, les sommes déposées, les réductions à convertir en lettres-de-change & les sommes à retirer de la Caisse par les dissérens propriétaires des dépôts, quand la somme déposée aura été plus forte que celle proportionnelle pour laquelle ils doivent participer au tirage. Ce bordereau sera certisié par le Trésorier, vérisié par le Contrôleur, & arrêté par l'Intendant.

IX.

Tous les porteurs desdits Papiers participeront au tirage desdites Lettres, suivant la date de leur dépôt, sans que l'Intendant puisse accorder aucune faveur ni présérence à quelque titre que ce soit.

Χ.

Le Trésorier ne pourra, sous peine de destitution, désivrer aucun récépissé que sur une remise effective de Billetsmonnoie, notre intention n'étant pas qu'il se contente de bons ou de promesses, ni qu'il accorde, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucune priorité de dépôt qui seroit contre la justice. Il numérotera à cet effet les récépissés qu'il désivrera, asin que le rang de chaque propriétaire de dépôt, dans l'ordre du tirage, soit scrupuleusement consorme au bordereau mentionné dans l'article VIII: enjoignons à l'Intendant d'y tenir sévèrement la main, & de faire vérisier à chaque tirage par le Contrôleur, s'il ne se passe aucun abus à cet égard.

XI.

DÉFENDONS aux Administrateurs desdites îles, d'autoriser la circulation d'aucun Papier-monnoie, autre que celui qui vient d'être établi par le présent Édit, sous quel nom & quel prétexte que ce puisse être, nous réservant, s'il y a lieu, de pourvoir à son remplacement ou augmentation, sur les demandes qu'ils en seront au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

X I I

Leur enjoignons également de veiller à ce qu'il ne s'en introduise aucuns de contresaits dans la circulation; & dans le cas où il s'en trouveroit, de faire toutes les diligences nécessaires pour découvrir les coupables, lesquels seront jugés comme faux-monnoyeurs, suivant la rigueur des ordonnances, en premier & en dernier ressort, par le Conseil Supérieur de l'île de France, en présence de l'un des Administrateurs en chef, ou des deux réunis; lui attribuons à cet esset tous pouvoirs à ce nécessaires.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Officiers des Conseils Supérieurs des îles de France & de Bourbon, que le présent Édit ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder & observer suivant sa sorme & teneur, nonobstant tous Édits, Déclarations, Règlemens, Arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons. Mandons & ordonnons à nos Gouverneur général & Intendant desdites îles d'y tenir la main: Car tel est notre plaisir; En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel au présent Édit.

Donné à Versailles, le dixième jour du mois de Juin

mil sept cent quatre-vingt-huit, & de notre règne le quinzième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé LA LUZERNE. Visa BARENTIN. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

(En jaune.)

Isles de France et de Bourbon.

N.º

BILLET de Deux Livres Dix Sous Tournois, qui aura cours aux ISLES DE FRANCE ET DE BOURBON, conformément à l'Édit du Roi, du 10 Juin 1788.

DEUX LIVRES DIX SOUS .

PERCERRON,

Committaire des Colonies.

DE MORIGNY, Commissaire des Colonies,

(En bleu.)

Isles de France et de Bourbon.

N."

BILLET de Cinq Livres Tournois, qui aura cours aux Isles de France et de Bourbon, conformément à l'Édit du Roi, du 10 Juin 1788.

CINQ LIVRES

PERCHERON, Commissaire des Colonies. DE MORIGNY, Commissaire des Colonies. (En rouge.)

Isles de France et de Bourbon.

 $N.^{\circ}$

BILLET de Dix Livres Tournois, qui aura cours aux Isles de France et de Bourbon, conformément à l'Édit du Roi, du 10 Juin 1788.

DIX LIVRES.

PERCHERON, Commiliaire des Colonies. DE MORIGNY, Commissire des Colonies

Isles de France et de Bourbon.

BILLET de Cinquante Livres Tournois, qui aura cours aux Isles de France et de Bourbon, conformément à l'Édit du Roi, du 10 Juin 1788.

CINQUANTE LIVRES.

DE VAIVRE, Intendant général des Colonies. LE BRASSEUR, Intendant général des fonds de la Marine & des Colonies.

Isles de France et de Bourbon.

BILLET de Cent Livres Tournois, qui aura cours aux Isles de France et de Bourbon, conformément à l'Édit du Roi, du 10 Juin 1788.

CENT LIVRES .

DE VAIVRE, Intendant général des Colonies. LE BRASSEUR, Intendant général des fonds de la Marine & des Colonies.

Isles de France et de Bourbon.

BILLET de Trois cents livres Tournois, qui aura cours aux Isles de France et de Bourbon, conformément à l'Édit du Roi, du 10 Juin 1788.

TROIS CENTS LIVRES.

DE VAIVRE, Intendant général des Colonies.

LE BRASSEUR, Intendant général des fonds de la Marine & des Colonies, PARTO CONTROL OF THE VALUE OF THE PARTO CONTROL OF

ISLES DE FRANCE ET DE BOURBON.

BILLET de Cinq cents Livres Tournois, qui aura cours aux Isles de France et de Bourbon, conformément à l'Édit du Roi, du 10 Juin 1788.

CINQ CENTS LIVRES.

DE VAIVRE, Intendant général des Colonies. I, E BRASSEUR, Intendant général des fonda de la Marine & des Colonies.

ISLES DE FRANCE ET DE BOURBON.

BILLET de Mille Livres Tournois, qui aura cours aux Isles de France et de Bourbon, conformément à l'Édit du Roi, du 10 Juin 1788.

MILLE LIVRES

DR VAIVRE, Intendant général des Colonies. LE BRASSEUR, Intendant général des fonds de la Marine & des Colonies.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.